

En 1988, le Canada a modifié son Code criminel pour introduire une législation nationale ayant trait à la prostitution juvénile, dans le cadre d'un plus vaste train de réformes législatives touchant la violence sexuelle faite aux enfants. En 1993, le Code criminel a encore été modifié pour y inclure des interdictions statutaires distinctes contre la pornographie juvénile. Actuellement, le Projet de loi C-27, présenté au Parlement canadien, propose d'autres modifications du Code criminel pour donner plus de mordant aux dispositions visant la prostitution juvénile. Les modifications prévues permettraient aussi de poursuivre en justice au Canada les ressortissants canadiens et les résidents permanents du Canada qui s'adonnent à l'étranger à des activités liées à la prostitution juvénile, une pratique communément appelée « tourisme sexuel ». Le Canada continue à défendre activement un Protocole additionnel de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant portant sur la vente des enfants, la prostitution et la pornographie juvéniles, dont les dispositions obligerait les États à adopter des lois condamnant le tourisme sexuel.

**Septembre 1996**